



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **12 novembre 2018**

Décision n° **CP-2018-2723**

commune (s) :

objet : Accident fluvial du 2 avril 2013 impliquant le bateau VIKING EUROPE - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la société VIKING et la société PREMICON RHEIN DONAU FLUSSCHIFFFAHRTS GMBH ET CO KG

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 2 novembre 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 13 novembre 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : M. Grivel (pouvoir à M. Vincent), Mme Bouzerda (pouvoir à M. Brumm), MM. Eymard, Chabrier (pouvoir à Mme Belaziz).

Absents non excusés : M. Barral.

Commission permanente du 12 novembre 2018**Décision n° CP-2018-2723**

objet :	Accident fluvial du 2 avril 2013 impliquant le bateau VIKING EUROPE - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la société VIKING et la société PREMICON RHEIN DONAU FLUSSCHIFFFAHRTS GMBH ET CO KG
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Un accident fluvial est survenu le 2 avril 2013 à Lyon, impliquant le bateau dénommé "VIKING EUROPE". A la suite d'une erreur de pilotage, le mât de communication du bateau a heurté l'arche aval du pont de l'Université.

Sous l'effet du choc, l'arche métallique a été déformée et les entretoises, qui permettent de maintenir l'écartement entre l'arche impactée et les arches en amont, ont été endommagées.

A la date de l'accident, le 2 avril 2013, le bateau "VIKING EUROPE", était possédé par la société PREMICON RHEIN DONAU FLUSSCHIFFFAHRTS GMBH ET CO KG. L'exploitation du bateau "VIKING EUROPE", quant à elle, été confiée aux termes d'un contrat de type "bare-boat-charter" à la société VIKING.

A la suite de cet accident, la Métropole a assigné les défenderesses devant la juridiction des référés aux fins d'expertise judiciaire.

Par décision du 31 décembre 2015, la juridiction des référés de Lyon a désigné monsieur Yves Torrès en tant qu'expert judiciaire.

L'expertise judiciaire s'est tenue au mois de mars 2015. L'expert a rendu son rapport le 21 octobre 2016.

Aux termes d'une assignation devant le tribunal de grand instance (TGI) de Lyon signifiée à la demande de la Métropole aux sociétés VIKING et PREMICON RHEIN DONAU FLUSSCHIFFFAHRTS GMBH ET CO KG, la Métropole sollicite notamment le paiement des montants suivants :

- 1 228 098,93 € TTC, outre intérêts de l'indemnisation du préjudice subi,
- 7 500 € correspondants aux frais de personnel mobilisés,
- 11 735,69 € correspondants aux frais d'expertise,
- 5 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Si la faute de la société VIKING n'a jamais été discutée, en revanche le quantum de l'indemnisation a fait l'objet de discussions. Selon la société VIKING, l'indemnisation ne peut pas être supérieure au préjudice réellement subi ; seuls les travaux payés par la Métropole peuvent être indemnisés. En outre, l'indemnité constitue une créance de dommages-intérêts ; elle ne peut porter sur la TVA.

La société PREMICON RHEIN DONAU FLUSSCHIFFFAHRTS GMBH ET CO KG, quant à elle, conteste toute responsabilité de quelque nature que ce soit. Elle n'est pas concernée par le litige.

C'est dans ce contexte que les parties, soucieuses de mettre un terme définitif à leur différend se sont rapprochées, ont engagé des pourparlers et sont parvenues à un accord qui a pour objet de mettre fin au différend et indemniser les préjudices subis par la Métropole.

Les parties se sont mutuellement accordées sur les concessions réciproques suivantes :

La société VIKING s'engage à payer à la Métropole, en réparation de tous les préjudices qu'elle estime avoir subis (y compris des frais d'expertise et de conseils), une indemnité transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive de 1 098 185,41 € net de taxes (non soumise à taxes, s'agissant d'une indemnité) en règlement de toutes indemnités de quelque nature que ce soit.

En contrepartie des engagements souscrits par la société VIKING, et sous réserve de leur bonne exécution, La Métropole se déclare forfaitairement, intégralement et définitivement remplie de tous ses droits, et exprime n'avoir plus aucune réclamation, de quelque nature, pour quelque cause et de quelque montant que ce soit, à formuler à l'encontre de la société VIKING et/ou la société PREMICON RHEIN DONAU FLUSSCHIFFFAHRTS GMBH ET CO KG, concernant le litige.

La Métropole s'engage à se désister d'instance et d'action de toutes procédures et en particulier de la procédure actuellement pendante devant le TGI de Lyon.

La société VIKING et la société PREMICON RHEIN DONAU FLUSSCHIFFFAHRTS GMBH ET CO KG s'engagent, de leurs côtés, à accepter ce désistement d'instance et d'action et à se désister d'instance et d'action.

La Métropole renonce irrévocablement, directement ou indirectement, à toute instance et/ou action, contre la société VIKING et la société PREMICON RHEIN DONAU FLUSSCHIFFFAHRTS GMBH ET CO, qui trouverait son fondement dans le litige exposé.

Le présent protocole a pour objet de formaliser leurs accords ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la société VIKING RIVER CROISIERES SA, la Métropole et la société PREMICON RHEIN DONAU FLUSSCHIFFFAHRTS GMBH ET CO KG.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, de 1 098 185,41 € (correspondant à l'indemnité), sera versée sur le budget principal - exercice 2018 - chapitre 70 - opération n° OP28O2386.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.